

Arrêté n° 4686

Objet : Convention de mise à disposition de locaux - Salle de Gym Douce de la Gornière

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU l'article l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriale, relatif au principe de mise à disposition des locaux communaux,

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 29 septembre 2022 portant délégation de certaines attributions au maire,

VU l'arrêté n° 2023-03 du 6 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Corine Farineau, 11ème adjointe,

VU la délibération n° 21 du conseil municipal du 30 mars 2023 relative à la tarification des salles municipales,

VU la convention type de mise à disposition des locaux communaux de la salle de Gym Douce de la Gornière,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer dans une convention les conditions d'occupation des locaux communaux par les associations

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Les conditions de mise à disposition de la salle de Gym Douce de la Gornière à titre gracieux sont fixées dans la convention type annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les bénéficiaires de la mise à disposition à titre gracieux seront signataires de la présente convention type dont ils s'y obligent.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur des services de la commune de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et sera affiché .

A Châtelleraut, le *06/09/23*

Pour le Maire,
L'adjointe en charge
de la location des salles municipales

[Signature]
Corine FARINEAU



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
SALLE DE GYM DOUCE DE LA GORNIERE N°**

Entre :

La commune de CHÂTELLERAULT, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHÂTELLERAULT CEDEX, représentée par Madame Corine FARINEAU, onzième adjointe au maire, autorisée par arrêté de délégation de signature n° 2023-03 du 6 janvier 2023, ci-après dénommée « **la commune** »,

d'une part,

et

(Nom association) dont le siège social est situé **(adresse association)** , représentée par **(Nom Prénom)**, en qualité de **XXXXXXX**, ci-après dénommé « **l'occupant** »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

(Nom association) a pour objet ...

Dans le cadre de son activité, **(Nom association)** a sollicité l'octroi de locaux au complexe de la Gornière.

La commune de Châtellerault soutient le fonctionnement et les initiatives des associations dont l'objet social participe à la mise en œuvre de ses politiques dans les domaines culturel, sportif, social, environnemental, etc, dans le cadre de l'intérêt général, pour répondre aux attentes de ses administrés.

Ainsi, la commune met à disposition de l'association des locaux situés au complexe de la Gornière dans les conditions ci-après définies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation par l'occupant, à titre non exclusif, de locaux situés au complexe de la Gornière, 15 rue de la Gornière à Châtellerault, implanté sur la parcelle cadastrée section CI n° 1.

Ces locaux se composent :

- de la salle dite de « gym douce » d'une contenance de 150,06 m²
- des sanitaires mutualisés de 20,38 m²

soit un total de 170,44 m².

La salle de gym douce a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives dites douces tels que le yoga, le stretching ou la gymnastique volontaire. On peut y pratiquer également des ateliers de danse.

Le port de chaussures de danse ou de sport de salle (semelles ne laissant pas de trace) est obligatoire pour préserver le revêtement de sol.

On y accède uniquement par le hall d'entrée et le couloir. Les sanitaires hommes et femmes accessibles PMR sont situés dans le couloir.

Il n'y a aucun matériel mis à disposition dans cette salle ; elle est vide et il n'y a, aujourd'hui, pas de possibilité de stockage sur place. La salle est dépourvue de vestiaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Il est précisé que la commune est prioritaire sur l'utilisation des locaux du complexe de la Gornière, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation quelconque.

Les créneaux de mise à disposition sont attribués à l'occupant selon un planning établi par le Service Vie associative au regard des avis exprimés par les associations.

Si les créneaux de mise à disposition ne sont plus utilisés par l'occupant ou que plus aucun créneau n'est accordé à l'occupant, la mise à disposition sera rompue.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Conformément à la délibération en vigueur le montant de l'aide indirecte arrondie sera communiqué à l'association en fin d'exercice.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente convention devront être diffusées par l'occupant à ses adhérents, personnels et aux personnes qu'il est amené à recevoir. L'occupant se conforme à la présente convention et aux consignes de sécurité. Enfin, l'occupant s'oblige à respecter l'organisation créée par la commune de Châtellerault.

La présente convention est consentie aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à exécuter. En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation et du non respect des règles qui vont suivre :

- Il acceptera les locaux dans l'état où ils se trouvent.
- Il devra respecter les normes d'hygiène, de sécurité et d'incendie, et se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur pour son installation et son activité.
- Dès la fin des activités, les fenêtres devront être fermées, les lumières éteintes et les portes verrouillées.
- Il devra éviter toute obstruction des canalisations et laisser en bon état de fonctionnement les robinetteries et appareils de chauffage.
- Il devra signaler toute anomalie de fonctionnement à la commune afin que des mesures soient prises immédiatement.
- L'occupant s'interdira toute cession de droits ou de sous-location de tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.
- Il sera interdit d'organiser dans les locaux des séances à caractère religieux ou politique sauf en cas d'autorisation.
- Il sera interdit d'exercer dans les locaux mis à disposition une activité commerciale ou publicitaire sans l'autorisation de l'administration territoriale.
- En application de la réglementation des ERP (Établissement Recevant du Public) en vigueur, il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'équipement.
- Il s'engage à respecter les créneaux horaires définis.
- L'utilisation de l'établissement devra rester conforme à l'objet et aux activités déclarées et pour lesquels l'occupant est autorisé à l'utiliser,
- L'occupation des lieux doit rester paisible. L'occupant veillera à ce que chaque utilisateur conserve une attitude correcte et responsable et respecte les contraintes et interdictions reprises dans le règlement intérieur.

De son côté, la commune s'engage :

- A tenir les lieux clos et couverts dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité complète, ainsi que dans de bonnes conditions de salubrité.

- Elle sera tenue aux grosses réparations, ainsi que l'article 1720 du code civil le prévoit.

L'occupant devra supporter toutes ces réparations, quelle qu'en soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour lui.

La commune de Châtellerault se réserve la faculté de disposer de l'équipement et d'annuler les créneaux attribués, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs, ou encore pour nécessité d'intérêt public.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX LOCAUX

L'occupant pourra accéder librement au bâtiment, sous réserve du respect des créneaux lui ayant été attribués. Il devra cependant veiller à maintenir les portes verrouillées pour éviter toute visite intempestive de personnes étrangères à l'association.

L'occupant sera responsable de tous dommages ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'activité développée ou de l'occupation des locaux pendant tout le temps de

sa présence dans l'équipement. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, usagers ou intéressés de tous les accidents, dégâts et dommages, pouvant intervenir pendant sa présence.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

L'occupant s'engage à faire appliquer les règles et les consignes de sécurité contre l'incendie et la panique. A ce titre, il veillera notamment à ce que les sorties de secours soient libres d'accès ; que les installations électriques soient conformes aux normes en vigueur (limiter l'emploi de socle mobile, respecter la puissance d'utilisation, interdire l'emploi de fiches multiples).

L'occupant dispose de moyens de secours (extincteurs), d'un moyen d'alarme (alarme sonore incendie) et d'un moyen d'alerte (téléphone et consignes de sécurité précises affichées bien en vue ; numéros en cas d'urgence : Pompiers=18).

Il est formellement interdit d'entreposer et de stocker des archives, des produits inflammables et/ou dangereux dans les locaux.

ARTICLE 7 : CLÉS

Il est remis une clé à l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La commune prend en charge l'assurance « dommages aux biens » et déclare renoncer à recours contre l'occupant en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux ainsi qu'aux biens mobiliers lui appartenant qui éventuellement se trouveraient dans lesdits locaux, cas de malveillance et/ou de responsabilité de l'occupant avérés exceptés.

L'occupant s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux de ses membres, ceux des personnes agissant pour son compte et les biens confiés, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la collectivité pour des dommages pouvant les atteindre.

Il s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

Le responsable de l'association s'engage à vérifier que tous les membres des associations dont il est responsable, sont couverts par une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers.

L'occupant s'engage à signaler, sans délai, tout sinistre à son assureur et à en informer dans les 48 heures la commune.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai court à compter du jour de la première présentation par le facteur de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.

La présente convention pourra être résiliée :

- par les deux parties, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par la commune, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation, :
 - Pour inexécution contractuelle, conformément à l'article 1741 du code civil, par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse,
 - Pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par la commune de Châtelleraut sont traitées dans le respect de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à celle-ci toute personne peut bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. A cet effet, elle peut contacter le service de la vie associative par mail vie-associative@ville-chatelleraut.fr ou par courrier.

Fait à Châtelleraut, le

Pour l'association,
Le Président
(Nom Président)

(Nom Président)

Pour la commune de Châtelleraut
Le Maire,
Par délégation la onzième adjointe,

Corine FARINEAU